

 <p><b>LACROIX-FALGARDE</b></p>	<p align="center"><b>Commune de LACROIX-FALGARDE</b>  <b>Avenue des Pyrénées</b>  <b>31120 LACROIX-FALGARDE</b></p>
<p><u>Nombre de conseillers en exercice</u> : 19  <u>Présents</u> : 10  <u>Votants</u> : 12  <u>Procurations</u> : 2  <u>Date de la convocation</u> : 27/11/2024  <u>Lieu de séance</u> : salle du Conseil Municipal</p>	<p align="center"><b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 03 DÉCEMBRE 2024</b>  <b>PROCÈS VERBAL</b></p>
<p><b>PRESENTS</b> : Jean-Daniel MARTY, Stéphane SCHWARTZ, Bruno CARNAROLI, Marie BERNAL, Célyne LERIVEREND, Gérald MOISSET, Denis MIQUET, Thierry DAVID, Christophe DESOUTTER, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX (arrivée à 20h10).  <b>PROCURATIONS</b> : Marie ORRIOLS à Stéphane SCHWARTZ, Isabelle BOY à Jean-Daniel MARTY  <b>ABSENTS</b> : Jérôme CARLES, Haline SAYAH, Emilie REGIS, Janine REDON, Elsa DESCAILLOT, Stéphane MAZIERES  <b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : Célyne LERIVEREND</p>	

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h, Monsieur le maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2024. Il est ensuite approuvé à l'unanimité.

Madame Célyne LERIVEREND est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

**20241203-1 DELIBERATION INSTAURANT UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT ET UN COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

#### Décide :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Garde champêtre	Garde champêtre	16%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisièmes années.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée annuellement au mois de novembre au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Garde champêtre	Garde champêtre	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants) :

- Objectifs et résultats ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Qualités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur/expertise
- Appréciation générale (manière de servir de l'agent)

Concernant les indisponibilités, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, elle abroge les délibérations des 28 novembre 2002, 29 mars 2011 et 15 septembre 2015 concernant le régime indemnitaire du garde champêtre.

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

#### **20241203-2 APPROBATION DU CONTRAT BOURG CENTRE OCCITANIE 2022-2028**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de sa nouvelle génération de politique territoriales 2022-2028, la Région Occitanie a renouvelé le dispositif « Contrat Bourg-Centre Occitanie » auquel la Commune de Lacroix Falgarde est éligible.

L'objectif de ces dispositifs est d'accompagner les communes exerçant des charges de centralité dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de valorisation et de développement du territoire.

Après plusieurs échanges avec la Région et le SICOVAL, la commune a finalisé le contrat Bourg-centre pour la période 2022-2028. Ce document organise la mise en œuvre du partenariat entre les différents acteurs et présente le projet de développement et de valorisation de la Commune en cohérence avec les objectifs du Pacte Vert Régional.

Ce projet se divise en 4 axes :

- Le déploiement et le renforcement d'aménagements structurants.
- Faire de Lacroix Falgarde une ville durable.
- Le développement des mobilités durables.
- Le développement de synergies au sein du bassin de vie.

Le 19 novembre dernier, le Contrat Bourg-Centre finalisé a fait l'objet d'une validation par un Comité de pilotage qui a réuni l'ensemble des signataires.

Le conseil municipal, oui l'exposé de son président, délibère et décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire d'approuver le Contrat Bourg-Centre 2022-2028

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la région peut accompagner la commune par des subventions surtout pour les déplacements doux. L'adoption du contrat bourg centre permettra une bonification de 5% de ces subventions futures.

### **20241203-3 Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale**

#### **Exposé du Maire :**

Le PLU de Lacroix-Falgarde fait actuellement, et depuis la délibération de prescription de lancement de la procédure du conseil municipal du 9 avril 2024, l'objet d'une procédure de révision allégée pour les motifs suivants :

- Modification du zonage pour intégrer une partie de la parcelle AE0086 actuellement classée en zone UB, en zone UA dont l'emprise au sol n'est pas règlementée.
- Réduction ou modification de l'Espace Boisé Classé des parcelles AE0086 et AE0085.

En application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, la collectivité a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 24 septembre 2024 pour demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas du dossier de révision allégée du PLU.

Le dossier transmis à la MRAe explicitait les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la procédure de modification et leurs incidences ou absence d'incidences sur l'environnement.

La MRAe a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale le 30 octobre 2024.

L'avis de la MRAe est le suivant :

*"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

***Rend l'avis conforme qui suit :***

#### ***Article 1er***

*Le projet de 1ère révision allégée du PLU de LACROIX FALGARDE (31), objet de la demande n°2024-013812, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.*

*Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.*

#### ***Article 2***

*Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).*"

La commune de Lacroix-Falgarde étant la personne publique responsable en matière d'urbanisme, la procédure de cas par cas décrite plus haut est dite procédure ad-hoc. A ce titre, au vu de l'avis conforme rendu par la MRAe et en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la collectivité doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L104-35, R104-33 et R104-36,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Lacroix-Falgarde, approuvé le 9 novembre 2019, mis à jour le 10 mars 2020 et en cours d'évolution depuis la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 lançant la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

**Considérant :**

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de révision allégée, la Commune de Lacroix-Falgarde a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,

- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n° 1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal, en tant que personne publique responsable doit être prise conformément aux articles R 104-33 et R104-36 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

#### **ARTICLE 1**

Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n° 1 du PLU et que cette évaluation ne sera donc pas réalisée.

Rappelle l'engagement de recréer 20% d'EBC supplémentaire par rapport à la superficie déclassée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur. Précisions faites : la prochaine étape est la concertation prévue du 09/12 au 27/12, et l'approbation possible en mai 2025.

#### **20241203-4 ADOPTION DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE DE LA MÉDIATHEQUE**

L'article 7 de la loi ROBERT n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique prévoit une obligation pour les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'élaborer un document détaillant les orientations générales de leur politique documentaire.

Ces orientations doivent être présentés devant l'organe délibérant de la collectivité et être actualisées régulièrement.

Ce document rappelle notamment :

- Les publics visés.
- Les modalités de gestion des collections.
- Les règles d'élimination et de conservation des ouvrages.
- Les modalités d'accès aux documents ;
- Les partenariats développés par la médiathèque.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'approuver** les orientations générales de la politique documentaire de la médiathèque, tel que présentées dans le projet.

Les adhérents sont en hausse par rapport à la fin 2024 ainsi que le nombre de prêts. Le conseil municipal souligne le travail de Cyrielle et de l'association 3L pour le succès de cette médiathèque.

#### **20241203-5- ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables d'une part, et des créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public pour l'exercice 2024 pour un montant de : **8 250,44 €**.

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus pour **8 250,44€**.
  - De dire que cette dépense sera imputée au **compte 6541**, en section de fonctionnement du **budget 2024** de la commune.
  - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.
- Il s'agit de factures cantine non réglées depuis 2018-2019 pour environ 1000 €, d'un individu parti de la commune et d'une entreprise qui a été liquidé.

#### **20241203-6 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET DE LA COMMUNE DE LACROIX-FALGARDE**

Suite à l'évolution de certains postes financiers, il est nécessaire de réajuster le budget primitif il est nécessaire de réajuster le budget primitif 2024 en proposant une décision modificative N°1 comme présenté en annexe :

Il s'agit de recettes fiscales sensiblement inférieures à ce qui était anticipé, de régularisation des taxes d'aménagement, d'embauches de contractuels pour compenser certaines absences de longue durée. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les écritures comptables telles que présentées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **20241203-7 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Le budget primitif 2025 étant voté en avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, Dotations...) il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2024	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	204	Subventions d'équipement	134 100 €	33 525 €
	21	Immobilisations corporelles	587 000 €	146 750 €
		<b>TOTAL</b>	<b>721 100 €</b>	<b>180 275 €</b>

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et Monsieur le Trésorier principal.

#### **20240312-8 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS**

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citéo, éco-organisme en charge de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les papiers et emballages ménagers, a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et

à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. A cette fin et en concertation avec les représentants français des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citéo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les collectivités territoriales sur la base d'un barème national basé sur le nombre d'habitants.

#### Exposé des motifs

Depuis 2022, le Sicoval a mis en œuvre un plan de lutte contre les dépôts sauvages. Ainsi, afin de poursuivre et de développer les actions menées, il a été proposé au Conseil Communautaire d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. La convention de soutien a été approuvée par délibération le 9 septembre 2024.

Préalablement à la signature de la Convention de soutien avec Citéo, il convient que le Sicoval et ses communes membres forment un groupement permettant de désigner le Sicoval comme responsable et unique interlocuteur de Citéo. Une convention de groupement entre le Sicoval et ses communes membres doit donc être conclue.

Elle précise :

- Les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le Sicoval et les communes membres pour le soutien versé par Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- La désignation du Sicoval comme Responsable du groupement ;
- Les rapports et obligations de chaque membre ;
- Les modalités de calcul, de perception et de reversement des soutiens financiers entre membres du groupement.

Proposition :

Il est proposé :

- D'approuver la constitution d'un groupement avec le Sicoval ;
- D'approuver la désignation du Sicoval comme Responsable du groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement avec le Sicoval, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

Le Sicoval s'engage à rendre des comptes quant à ses actions.

#### **20241203-9 CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSFORMATION ET DE TRANSMISSION DU PONT DE FER**

Monsieur le Maire rappelle l'engagement du département dans le projet de réhabilitation du pont en fer traversant l'Ariège.

En 2022 le conseil départemental a fait procéder à la démolition de la chaussée et des voutains afin de diagnostiquer la structure.

En 2023 des études de la structure ont permis le lancement d'une consultation pour un marché de conception réalisation, qui a finalement été notifié le 2 août 2024 à un groupement ayant pour mandataire l'entreprise Baudin-Châteneauf, pour un montant de 2 436 989,40 euros HT.

Lors du conseil municipal du 13 novembre 2023, la commune de Lacroix Falgarde a acté sa participation financière au projet à hauteur de 3,33% du budget total de l'opération, dans une limite de 100 000 euros TTC.

Le département demande aujourd'hui à la commune de formaliser par convention cette participation, ainsi que d'acter le principe de rétrocession de l'ouvrage et des voies attenantes aux communes de Lacroix Falgarde et de Pinsaguel pour leur gestion ultérieure.

La convention prévoit notamment :

- **Concernant la participation de la commune :**

La participation de la commune est fixée à hauteur de 3,33% du coût global hors taxes de l'opération, et plafonnée à 100 000 €. La participation financière sera versée selon les modalités suivantes :

**1<sup>er</sup> Versement : acompte de 50 000,00€**

**Premier trimestre 2025 :** Sur présentation par le Département de la notification du marché (Acte d'engagement + Preuve de notification) qui vaut démarrage de la phase conception.

**2<sup>ème</sup> Versement : solde**

**Année 2026 :** Le solde du fonds de concours à l'issue de la réception des travaux et après levée des réserves éventuelles entre le Département et l'entreprise. Son montant sera calculé sur présentation d'un état des dépenses réellement mandatées.

- si le montant réel de l'opération est inférieur au coût prévisionnel initial de 3 000 000 € HT, le solde sera déterminé, par application du pourcentage défini à l'article 5.2 au montant des dépenses réellement mandatées, déduction faite du premier versement.

- si le montant réel de l'opération est supérieur au coût prévisionnel initial de 3 000 000 € HT, le fond de concours sera plafonné à 100 000 €.

- **Concernant la transmission du pont :**

La convention prévoit également le reclassement dans le domaine public routier communal d'une portion de la RD4 (du bas de la route de Goyrans jusqu'au Bellevue) ainsi que de la moitié du pont en fer.

Cette rétrocession implique un transfert des charges d'entretiens futures de l'ouvrage aux communes et/ou aux EPCI compétents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'approuver** le principe de la présente convention ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

**De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

La rétrocession aux 2 communes implique qu'elles devront assurer l'entretien (peinture, surveillance de l'ouvrage, contrôle, entretiens courants) à raison de 50 % financièrement chacune.

La mutualisation des services avec le département est à étudier pour l'entretien du pont. Le Sicoval est prêts à participer financièrement, un accord doit être signé.

Pour la mairie l'entretien de l'église coûte annuellement 7 à 8 K€, l'entretien du pont coûtera annuellement entre 10 et 15 K€ à répartir entre les 2 communes. Pour info le foyer rural coûte 6 à 7 K€.

La somme sera provisionnée pour entretenir le pont tous les 15 ans.

**20241127-10 -1 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 42 44 chemin du coq**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	BB
NUMERO	42 et 44
ADRESSE	Chemin du coq
SUPERFICIE TOTALE	97ca et 97ca

Il est situé en zone A du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**20241127 – 10 – 2 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 44 chemin de la Carriérette**  
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AI
NUMERO	312
ADRESSE	Chemin de la carriérette
SUPERFICIE TOTALE	70ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**20241127 – 10 – 3 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 42 chemin de la Carriérette**  
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AI
NUMERO	309
ADRESSE	Chemin de la carriérette
SUPERFICIE TOTALE	6a 03ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**20241127 – 10 – 4 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 27 avenue des Pyrénées**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	210
ADRESSE	27 avenue des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	14a 98ca

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**20241127 – 10 – 5 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 21 avenue des Pyrénées**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	162, 163, 164, 165
ADRESSE	21 avenue des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	833m2

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**20241127 – 10 – 6 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 27 avenue des Pyrénées**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	210
ADRESSE	27 avenue des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	14a 98ca

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**20241127 – 10 – 7 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 28 rue Aignan Serres**  
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AL
NUMERO	49
ADRESSE	28 rue Aignan Serres
SUPERFICIE TOTALE	3 a 63 ca

Il est situé en zone UBa du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 : De ne pas appliquer** son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

**Article 3 : De transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

### QUESTIONS DIVERSES

#### Commissions :

Travaux le 16/01/2025 à 18h

Urbanisme le 19/12/2024 à 19h.

Les animations du téléthon 2024 ont rapporté 2104 € avec la participation des commerçants et des associations participantes : le comité des fêtes, LFAN, la pétanque, la Croizette et Lacroix o parfum

Fin de la séance : 21h30

**Secrétaire de Séance**  
**Célyne LERIVEREND**

**Le Maire**  
**Jean-Daniel MARTY**

